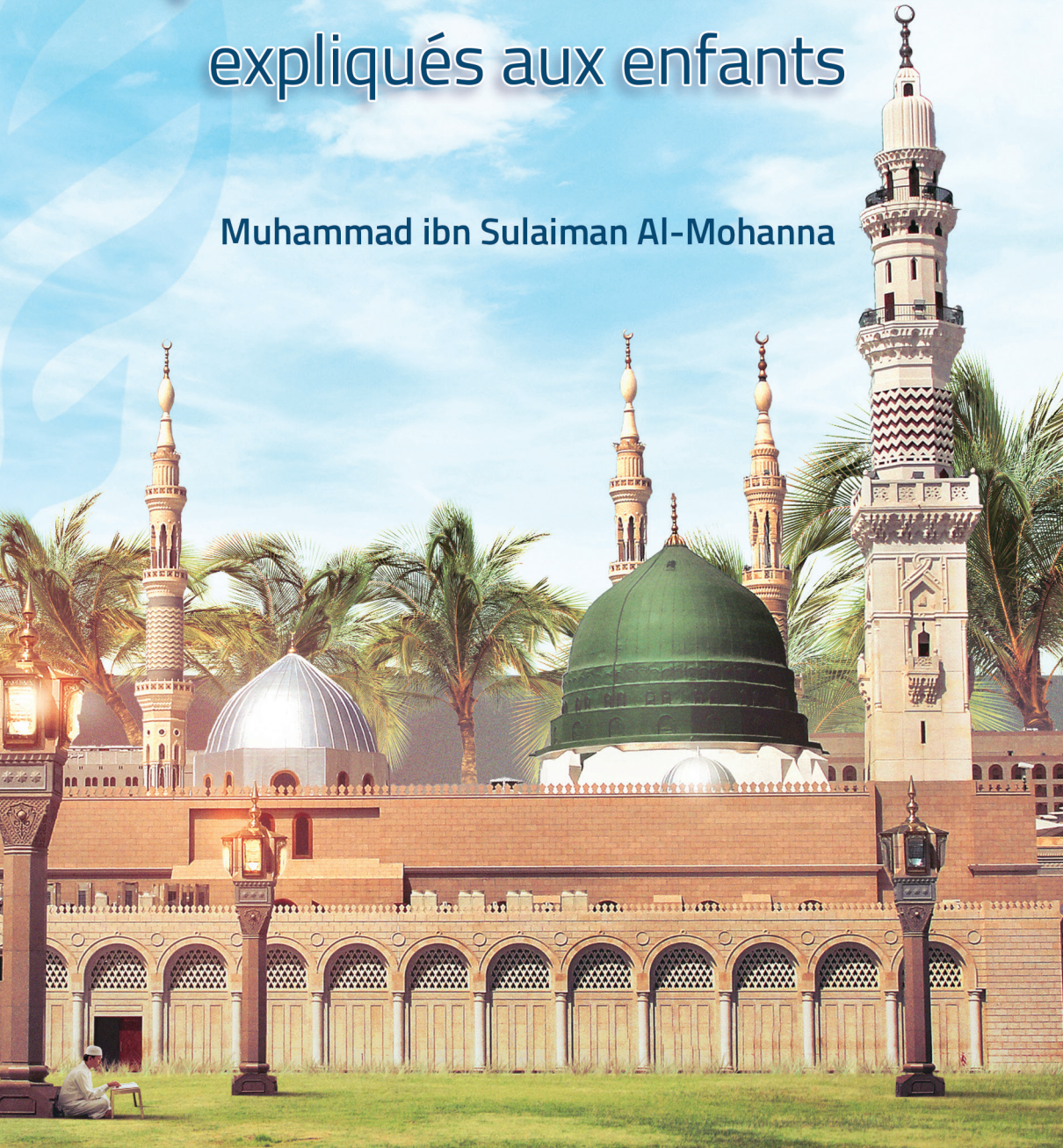




Quarante hadiths expliqués aux enfants

Muhammad ibn Sulaiman Al-Mohanna




Quarante hadiths expliqués aux enfants

Muhammad ibn Sulaiman Al-Mohanna






- Cette édition a été traduite et mise en page par le centre Ossoul.
- Le centre autorise l'impression et la publication de cette édition par tout moyen, pourvu que sa provenance soit mentionnée et que le texte ne soit pas modifié.
- Dans le cas où cette édition est imprimée, les critères de qualité adoptés par le centre Ossoul doivent être respectés.

 +966 11 445 4900

 +966 11 497 0126

 P.O.BOX 29465 Riyadh 11457

 www.osoulcenter.com

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Introduction du livre

Louange à Allah le Seigneur des mondes et qu'Allah couvre d'éloges et protège notre Prophète Moḥammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Suite à ce préambule,

Les savants ont composé de nombreux livres ayant pour objet quarante hadiths [sélectionnés] (*arba'ûn*), dont le plus célèbre est « Les quarante hadiths d'An-Nawawî » (*al-arba'ûn an-nawawiyah*) qui sont quarante hadiths du Prophète sélectionnés par l'imam An-Nawawî – qu'Allah lui fasse miséricorde – afin que les étudiants en science les mémorisent et s'instruisent au sujet des enseignements qu'ils renferment.

Parmi les autres livres qui ont pour objet quarante hadiths, il y a « Les quarante hadiths sur les preuves du monothéisme » (*al-arba'ûn fi dalâ'il at-tawḥîd*) d'Al-Harawî, « Les quarante hadiths sur Allah » (*al-arba'ûn al-ilâhiyyah*) d'Ibn al-Mufaḍḍal, « Les quarante hadiths sur les pays » (*al-arba'ûn al-buldâniyyah*) d'Ibn 'Asâkir et d'autres encore.

Allah m'a pour ma part, honoré de réunir à mon tour quarante hadiths courts touchant à des thèmes religieux divers, dans la finalité que nos enfants les lisent et s'instruisent. J'ai intitulé ce livre « Les quarante hadiths expliqués aux enfants » (*al-arba'ûn al-wildânîyyah*), puisque les thèmes qu'ils abordent s'adressent aux enfants (*wildân*).⁽¹⁾ Tous ces hadiths font partie des hadiths authen-

(1) *Wildân* est le pluriel de *walad* qui est un terme désignant aussi bien un garçon qu'une fille. Allah dit en effet : « **Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles** » [Sourate An-Nisâ' : 11]. Le terme *wildân* est un terme noble qui apparaît plus d'une fois dans le Coran.

tiques, soit ceux rapportés par les deux nobles imams Al-Bukhârî et Moslim, soit ceux rapportés par l'un des deux – qu'Allah leur fasse miséricorde.

J'ai expliqué chacun des quarante hadiths expliqués aux enfants afin que soit explicitée la signification désirée, et ai veillé à être concis et clair et à n'utiliser, dans la mesure du possible, que de termes simples.

J'ai grand espoir et je souhaite vivement qu'Allah accepte de bonne grâce cette œuvre puis après Lui les gens en mémorisant ces hadiths, en les étudiant, en les récitant individuellement ou en groupe et en en faisant l'objet de concours et de compétitions organisés dans les mosquées, les écoles, les associations et à domicile.

Ô notre Seigneur, accepte ceci de notre part, car c'est Toi l'Audient, l'Omniscient. Et accepte de nous le repentir, car c'est Toi certes l'Accueillant au repentir, le Miséricordieux. Pardonne-nous ainsi qu'à nos parents, à nos bien-aimés et à tous les musulmans et couvre d'éloges et protège notre Prophète Moħammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

**Muhammad ibn Sulaiman
ibn Abdullah Al-Mohanna**

Riyad

00966505490525

Twitter: @almohannam

Adresse électronique: almohanna.m@gmail.com



Six précisions à lire avant de poursuivre la lecture du livre

- ① Ce livre convient aux enfants, mais également aux adultes. Il ne contient que des versets, des hadiths ou des citations littérales ou résumées des livres des gens de science.
- ② J'ai choisi ces hadiths courts afin qu'il soit aisé de les mémoriser et j'ai varié leurs thèmes afin que l'on en tire un maximum de profit.
- ③ J'ai récapitulé les hadiths à la fin du livre afin qu'il soit plus aisé de les mémoriser et de s'y reporter.
- ④ J'ai réuni ces quarante hadiths sur les enfants afin que les enfants les mémorisent. C'est pourquoi je recommande d'organiser des concours et des programmes spécifiques à domicile, dans les écoles, les associations et autre.

- ⑤ J'incite les parents et les enseignants à lire ce livre avec leurs fils et leurs filles ou avec leurs étudiants et étudiantes afin de rectifier leur prononciation avant la mémorisation des hadiths et de leur enseigner les règles de bienséance islamiques qui en sont déduites.
- ⑥ Bien que j'aie mentionné de nombreux enseignements et orientations dans l'explication des hadiths, il en reste encore beaucoup d'autres à mentionner. C'est pourquoi je souhaite que les garçons et les filles s'activent à les déduire seuls ou avec l'aide de quelqu'un d'autre et qu'ils enregistrent ces enseignements par écrit afin qu'ils en tirent profit et en fasse profiter autrui.

1

On rapporte que ‘AbdAllâh ibn ‘Umar ibn al-Khaṭṭâb – Allah l’a agréé – a dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **L’Islam a été bâti sur cinq [piliers] : l’attestation qu’il n’existe pas de divinité excepté Allah et que Moḥammad est le Messager d’Allah, l’accomplissement de la prière, l’acquiescement de l’aumône légale, le pèlerinage et le jeûne du mois de Ramadan** »

Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Dans ce hadith, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous explique qu’il y a cinq choses qui sont les plus importantes qui soient et les plus grandes obligations de l’Islam. Ces choses s’appellent « les piliers de l’Islam ».

Premier pilier : Attester qu’il n’existe pas de divinité hormis Allah et que Moḥammad est le Messager d’Allah. Ceci est le plus éminent de ces piliers. Ainsi, celui qui dit avec la langue « J’atteste qu’il n’existe pas de divinité hormis Allah et que Moḥammad est le Messager d’Allah » et y croit avec le cœur entre dans la religion de l’Islam.

Deuxième pilier : Accomplir la prière, car la prière est le pilier le plus éminent de l’Islam (après les deux attestations de foi) et c’est pourquoi le Prophète l’a mentionnée immédiatement après elles.

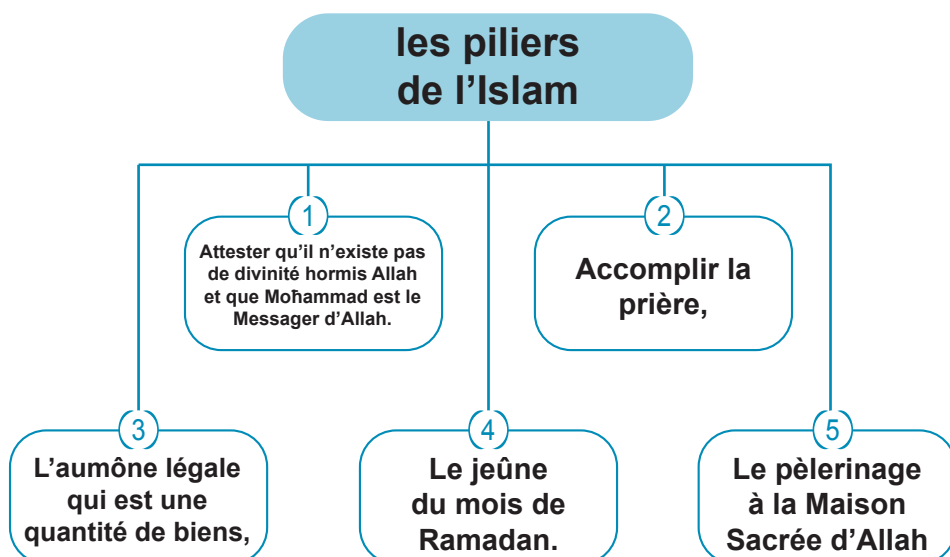
(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la foi, chapitre des paroles du Prophète « **L’Islam a été bâti sur cinq [piliers]** », hadith numéro 8) et par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 16).

Troisième pilier : L'aumône légale qui est une quantité de biens, déterminés par la législation islamique et que le musulman doit donner aux pauvres, aux indigents et aux autres nécessiteux.

Quatrième pilier : Le jeûne du mois de Ramadan. Le musulman doit donc jeûner le mois de Ramadan en entier, sauf s'il fait partie de ceux qui en sont exemptés.

Cinquième pilier : Le pèlerinage à la Maison Sacrée d'Allah qui est obligatoire au moins une fois dans la vie de l'être humain si celui-ci en a les moyens.

C'est sur ces cinq piliers que la religion de l'Islam a été bâtie. Les détails de ses jugements et de ses bienséances sont exposés dans les livres de croyances et de jurisprudence.



2

On rapporte qu'Anas – Allah l'a agréé – a dit : Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – fut questionné au sujet des péchés capitaux et il répondit : « **Associer quelque chose à Allah, l'impiété filiale, le meurtre et le faux témoignage** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Dans ce hadith, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous informe que ces quatre choses font partie des péchés capitaux et des fautes les plus graves.

Les péchés capitaux que le Prophète mentionne dans ce hadith sont au nombre de quatre :

Le premier est d'associer quelque chose à Allah, puisque le fait d'associer quelque chose à Allah fait sortir le musulman de l'Islam, le fait entrer dans la mécréance et lui vaudra un séjour éternel en Enfer, conformément aux paroles d'Allah : *(Ce sont, certes, des mécréants ceux qui disent: «En vérité, Allah c'est le Messie, fils de Marie.» Alors que le Messie a dit : Ô enfants d'Israël, adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur». Quiconque associe à Allah (d'autres divinités,) Allah lui*

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des témoignages, chapitre de ce qui a été rapporté au sujet du faux témoignage, hadith numéro 2653) et par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 88).

interdit le Paradis ; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoueurs !)⁽²⁾

Le deuxième est l'impiété filiale qui consiste à délaisser les parents, ne plus leur rendre visite, leur faire du mal par des paroles et des actes, ne pas leur obéir et leur faire subir toutes sortes d'offenses.

Le troisième est le meurtre : tuer une vie inviolable est un péché immense qui provoque la colère d'Allah et est une cause d'entrée en Enfer, conformément aux paroles d'Allah *(Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement.)*⁽³⁾

Le quatrième est le faux témoignage qui est le mensonge. Ainsi, celui qui témoigne mensongèrement contre quelqu'un dit des paroles blâmables, et commet un péché capital. Il est donc obligatoire que le musulman soit véridique en tout instant et en toute situation, et en l'occurrence lorsqu'il délivre un témoignage. Lorsqu'on le sollicite pour témoigner sur quelque chose, que ce soit auprès d'un juge ou autre, qu'il dise ce qui est vrai et véridique et qu'il s'abstienne de produire un faux témoignage et de mentir afin de ne pas commettre de faute capitale.

(2) Sourate Al-Mâ'idah, verset 72.

(3) Sourate An-Nisâ', verset 93.

3

On rapporte que ‘AbdAllâh ibn Mas’ûd – Allah a agréé les deux hommes – a dit : Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Le musulman est celui dont les musulmans sont à l’abri de sa langue et de sa main** ».

Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

L’Islam d’un musulman peut être fort ou faible et la foi d’un croyant peut être forte ou faible.

Le musulman, dont l’Islam est fort, parfait et complet, est le musulman authentique. Son Islam est l’Islam parfait qu’Allah aime et agréé.

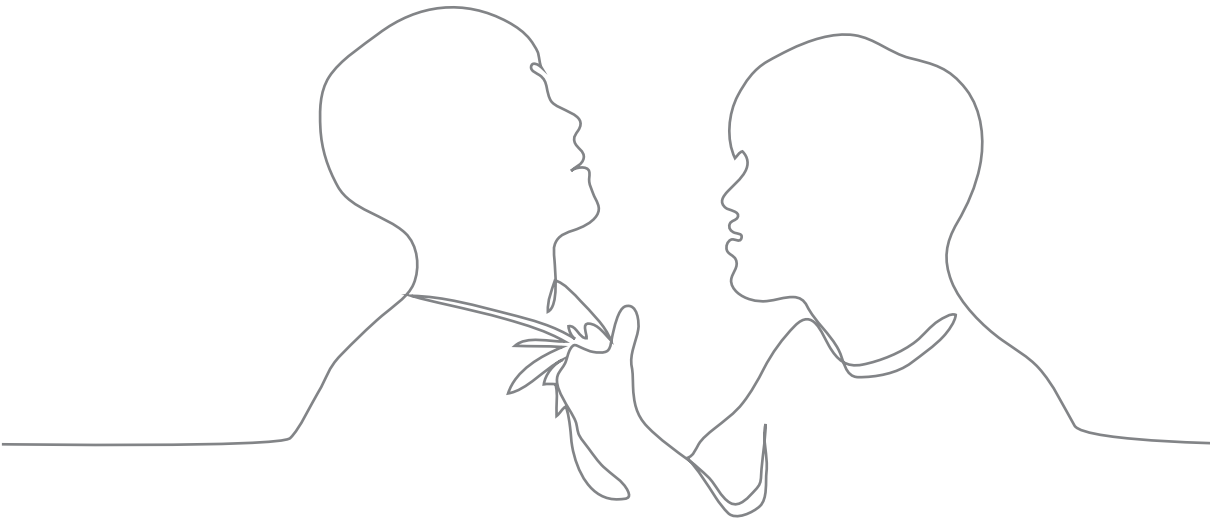
Dans ce hadith, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous informe que le musulman authentique est celui qui retient sa langue et sa main afin qu’il ne fasse pas de mal aux musulmans.

Il ne doit ni les insulter, ni être médisant, ni les offenser avec sa langue. Il ne doit pas non plus les frapper, les traiter injustement ou les agresser avec sa main.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la foi, chapitre le musulman est celui dont les musulmans sont à l’abri de sa langue et de sa main, hadith numéro 10) et par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 41).

Ce sont là les attributs de celui dont l'islam est parfait : que les musulmans soient à l'abri de sa langue et de sa main.

En revanche, celui qui avec sa langue et sa main, fait du mal aux musulmans, est un musulman dont l'islam est déficient et la foi est faible, et n'est pas agréé par Allah – exalté soit-Il.



4

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Les signes de l'hypocrite sont au nombre de trois : lorsqu'il parle, il ment, lorsqu'il promet il ne tient pas parole et lorsqu'on lui confie quelque chose il trahit** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Les hypocrites font partie des créatures d'Allah les plus maléfiques et Allah nous informa de ce qu'il adviendra d'eux dans l'au-delà lorsqu'il dit : **(Les hypocrites seront, certes, au plus bas fond du Feu, et tu ne leur trouveras jamais de secourer)**⁽²⁾.

Dans ce hadith, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous énumère trois signes de l'hypocrite afin que nous les évitions et que nous y prenions garde.

Le premier signe est qu'il ment.

Le deuxième signe est qu'il ne tient pas parole.

Le troisième signe est qu'il trahit la confiance.

Ces trois attributs sont ceux de l'hypocrite.

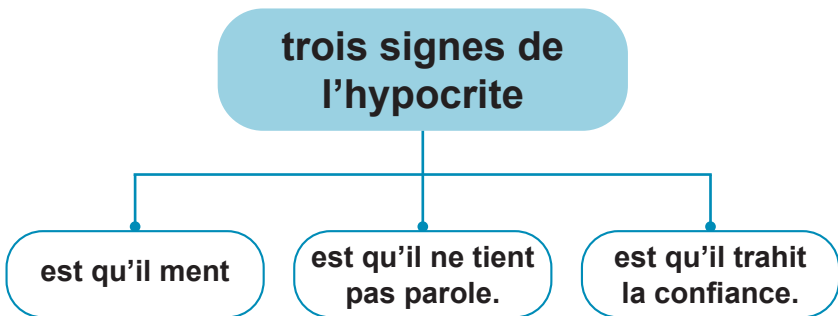
(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la foi, chapitre des signes de l'hypocrite, hadith numéro 33) et par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 59).

(2) Sourate An-Nisâ`, verset 145.

Quant au croyant, il dit la vérité lorsqu'il parle et ne ment pas.

Lorsqu'il promet quelque chose à quelqu'un, il ne manque pas à cette promesse, mais au contraire tient sa promesse. Enfin, lorsque quelqu'un lui confie un dépôt, il le lui restitue sans hésitation ni tergiversation.

Par ailleurs, lorsque quelqu'un lui apprend une nouvelle ou lui confie un secret et lui demande de ne pas divulguer ce secret ou cette nouvelle, il se tait et n'en parle à personne, car divulguer des secrets est une forme de trahison, qu'Allah nous en préserve.



5

On rapporte que Jâbir ibn ‘AbdAllâh a dit : Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **L’homme n’est séparé de l’associationnisme et de la mécréance que par le délaissement de la prière** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

La prière est le pilier le plus important de l’Islam après les deux attestations de foi qu’il n’existe pas de divinité hormis Allah et que Moḥammad est le Messager d’Allah. C’est pourquoi il a été ordonné de l’accomplir et défendu de la délaisser dans de nombreux versets et dans plusieurs hadiths rapportés du Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège.

Ce hadith attire notre attention sur la gravité de délaisser la prière. En effet, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – y affirme que ce qui sépare l’être humain de la mécréance et de l’associationnisme, c’est le délaissement de la prière. La délaisser conduit à la mécréance et à associer des choses à Allah, qu’Allah nous en préserve.

Ceci est une preuve claire que le délaissement de la prière fait partie des péchés capitaux et l’une des plus grandes causes de perte. C’est aussi une preuve que son délaissement est plus grave que les grands péchés que sont l’usure, la fornication, le vol et la consommation d’alcool, bien que ces transgressions fassent partie des péchés capitaux.

(1) Référencé par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 82).

Les musulmans et les musulmanes se doivent donc de veiller à accomplir la prière comme il se doit et à lui accorder une extrême importance. L'accomplir est en effet une cause de bien, de bénédiction et de subsistance et conduit au Paradis, au pardon et à l'agrément d'Allah.⁽²⁾



(2) Parmi les choses les plus importantes que le musulman et la musulmane doivent savoir, il y a les horaires de prière qu'ils doivent respecter avec minutie. En effet, les horaires de prières sont quelque chose de très important et celui qui s'abstient de prier – sans excuse – jusqu'à ce que l'horaire imparti à la prière s'écoule commet l'une des transgressions les plus graves un péché capital.

6

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : **« Le musulman fort est meilleur et plus aimé par Allah que le croyant faible, et en chacun d'eux il y a du bien ».**

Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous incite dans ces paroles succinctes à être forts en toute circonstance : dans notre croyance en Allah, notre certitude en Son existence, notre suivi de Ses lois, notre fidélité à Sa religion, notre apprentissage des sciences et la préparation de nos forces ainsi que dans tout ce qui nous est bénéfique pour notre religion et notre vie ici-bas.

Le croyant fort est donc meilleur et plus aimé par Allah que le croyant faible, et cela suffit comme mérite et à motiver et encourager le croyant.

Le croyant fort (est celui qui est fort dans sa foi, sa volonté, son ambition et son dynamisme.)⁽²⁾

(1) Référencé par Moslim (livre du destin, hadith numéro 2664).

(2) Les paroles entre parenthèses sont celles du cheikh Moḥammad ibn Ṣâliḥ ibn 'Uthaymîn – qu'Allah lui fasse miséricorde – lorsqu'il fit l'exégèse du verset dans lequel Allah dit (***Nous avons créé toute chose avec mesure***) [Sourate Al-Qamar : 49] dans le livre « Exégèse du Noble Coran depuis Sourate Al-Ḥujurât jusqu'à Sourate Al-Ḥadîd », édition Al-Thurayya.

Partant de là, il convient que les musulmans et les musulmanes veillent dans la mesure de leur capacité à renforcer leur foi en Allah par tous les moyens, à consolider leur ambition afin d'atteindre des degrés supérieurs dans les bonnes œuvres qui les rapprochent d'Allah, à endurcir leurs personnalités afin de faire face aux peines et aux désagréments de la vie et à rendre leurs âmes plus fortes en acquérant les sciences bénéfiques et les connaissances utiles qui leur rendent service et rendent service à leur communauté et à leur société.

Les paroles du Prophète « **et en chacun d'eux, il y a du bien** » sont une précision importante. Elles signifient que le croyant – qu'il soit fort ou faible – comporte du bien en lui. La foi suffit en effet par son éminence pour être quelqu'un de bien. Cependant, le croyant fort se distingue du croyant faible par une spécificité supplémentaire : il est meilleur que lui et plus aimé par Allah – exalté soit-Il.

7

On rapporte que ‘Uthmân ibn ‘Affân – Allah l’a agréé – dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Celui qui effectue les petites ablutions avec perfection puis se rend en marchant accomplir une prière obligatoire en groupe, Allah lui pardonne ses péchés** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Dans ce hadith, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous informe d’une œuvre grandiose qui, lorsqu’elle est accomplie par quelqu’un, Allah l’honore en lui accordant une récompense généreuse qui est de pardonner ses péchés.

Cette œuvre, que le serviteur accomplit dans le but de se rapprocher d’Allah – exalté soit-Il, et qui est en relation avec la prière, se scinde en trois actions :

La première est d’effectuer les ablutions avec perfection, ce qui consiste à les compléter et les achever de manière à ce que l’eau parvienne avec certitude sur toute la surface de chacun des membres concernés par les ablutions.

La deuxième est de marcher jusqu’à la mosquée dans la finalité d’accomplir une prière obligatoire.

(1) Référencé par Moslim (livre de la purification, hadith numéro 223).

La troisième est d'accomplir la prière obligatoire en groupe avec des musulmans.

Celui qui fait cela, à savoir effectuer les ablutions avec perfection, puis marcher jusqu'à la mosquée, et enfin accomplir la prière en groupe, obtient cette généreuse récompense qui est qu'Allah lui pardonne ses péchés. Or celui à qui Allah pardonne les fautes fait partie de ceux qui réussissent dans ce bas monde et dans l'au-delà.



8

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Celui qui ment délibérément sur moi, qu'il prépare sa place dans le Feu** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Dans les hadiths du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège-, le mensonge est présenté comme étant un péché capital et une des plus graves fautes commises. Ainsi, celui qui invente des paroles et prétend qu'elles sont celles du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – commet une faute grave.

De même, celui qui transmet un hadith mensongèrement attribué au Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – sans préciser son caractère mensonger, commet une transgression, une injustice et une faute suprême.

Il est déplorable que des hadiths mensongèrement attribués au Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – soient répandus.

Il est également déplorable que certains gens de bien diffusent parfois – avec une bonne intention – ces hadiths. Or ceci est extrêmement blâmable et nous devons nous enjoindre mutuellement d'y prendre garde,

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la science, chapitre de la faute commise par celui qui ment sur le Prophète, hadith numéro 110) et par Moslim dans l'introduction (hadith numéro 3).

car mentir sur le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – est le plus hideux des mensonges.

En effet, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Un mensonge sur moi n’est pas semblable à un mensonge sur quelqu’un d’autre que moi. Celui qui ment délibérément sur moi, qu’il prépare sa place dans le feu** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî.⁽²⁾

De plus, le Prophète a dit : « **Celui qui rapporte de moi un hadith en croyant qu’il est mensonger fait partie des menteurs** ». Hadith rapporté par At-Tirmidhî qui dit : C’est un hadith bon et authentique.⁽³⁾

Il est donc obligatoire que nous nous assurions de l’authenticité des hadiths avant de les attribuer au Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège.

L’un des signes de la grâce d’Allah sur nous est qu’Il nous a facilité à cette époque de vérifier l’authenticité des hadiths en consultant des livres et des références fiables.

Parmi les livres les plus célèbres à ce sujet, il y a ceux du cheikh Moḥammad Nâsir ad-Dîn Al-Albânî – qu’Allah lui fasse miséricorde.

Parmi les sites internet les plus connus, il y a le site de la Sunna prophétique et ses sciences ainsi que la partie réservée à l’encyclopédie des hadiths du site dorar.net.

(2) Référencé par Al-Bukhârî (livre des enterrements, chapitre des pleurs détestables sur un mort, hadith numéro 1291) et par Moslim dans l’introduction (hadith numéro 4) d’après Al-Mughîrah ibn Chu’bah.

(3) Référencé par At-Tirmidhî (chapitre de la science, ce qui a été rapporté au sujet de celui qui rapporte un hadith en croyant qu’il est mensonger, hadith numéro 2662).

9

On rapporte que ‘Uthmân ibn ‘Affân – Allah l’a agréé – a dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **N’entrera pas au paradis celui qui a le poids d’un moucheron d’orgueil dans le cœur** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

La religion de l’Islam est la religion des nobles vertus, c’est pourquoi elle ordonne d’être doux, modeste et avenant et défend d’être arrogant, orgueilleux et hautain.

Ce hadith contient un avertissement que le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – adresse aux orgueilleux qui méprisent les gens et les regardent de haut. En effet, les orgueilleux n’entreront pas au Paradis. Nous demandons à Allah de nous préserver de cela.

Les paroles du Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – « **N’entrera pas au paradis celui qui a le poids d’un moucheron d’orgueil dans le cœur** » signifient que l’orgueil est quelque chose de grave, même s’il est aussi infime et aussi minuscule qu’un moucheron, ce qui est une quantité extrêmement petite.

(1) Référencé par Moslim (livre de la foi, hadiths numéros 91 et 147).

Par ailleurs, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous a défini ce qu’est l’orgueil lorsqu’il dit : **« L’orgueil, c’est refuser la vérité et mépriser les gens »**.⁽²⁾

Parmi ce qui démontre que l’orgueil est illicite et réprouvé, il y a les paroles suivantes du Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – : **« Celui qui est hautain et marche avec arrogance rencontrera Allah en colère contre lui »**. Hadith rapporté par Al-Bukhârî dans *Al-Adab al-Mufrad*⁽³⁾ selon une chaîne de narration bonne.

Maintenant que nous savons que l’orgueil est un péché grave et un vice hideux, nous sommes tenus de nous abstenir de cette transgression et d’accomplir les bonnes œuvres qui permettent de l’éloigner de nous, comme accepter les conseils, se soumettre à la vérité ainsi qu’aimer et bien traiter les pauvres, les faibles, les nécessiteux, les domestiques et autres et être modeste avec eux. Ceci fait partie de ce qui purifie le cœur et rend l’âme exempte de vanité, d’arrogance et d’orgueil.

(2) Référencé par Moslim (livre de la foi, hadiths numéros 91) d’après Ibn Mas’ûd – Allah l’a agréé.

(3) Numéro 549. Ce hadith a également été référencé par Aḥmad (vol.5, p.200, numéro 5995) et Al-Ḥâkim (vol.12, p.128) qui l’a déclaré authentique. Voir aussi *As-Silsilah al-Ṣaḥîḥah* (hadith numéro 543).

10

On rapporte que ‘Uthmân ibn ‘Affân – Allah l’a agréé – a dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Le meilleur d’entre vous est celui qui apprend le Coran et l’enseigne** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî.⁽¹⁾



Explication

Ce hadith démontre l’importance d’apprendre et d’enseigner le Coran. Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous informe en effet que ceux qui apprennent et enseignent le Coran sont les meilleurs des gens.

Lorsque le noble *tâbi’* Abû ‘Abdar-Raĥmân As-Sulamî narra ce hadith (qu’il a rapporté de ‘Uthmân ibn ‘Affân – Allah l’a agréé), il a dit : « **C’est ce qui m’a amené à me consacrer à cette occupation** »⁽²⁾, c’est-à-dire qu’il s’est consacré à enseigner le Coran pendant des décennies afin d’obtenir le mérite et le bien mentionnés dans ce noble hadith.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des vertus du Coran, chapitre le meilleur d’entre vous est celui qui apprend le Coran et l’enseigne, hadith numéro 5027), d’après ‘Uthmân ibn ‘Affân – Allah l’a agréé.

(2) Référencé par Al-Bukhârî à l’emplacement mentionné dans la note précédente et Ibn Ĥibbân (Al-Iĥsân, vol.1, p.325, numéro 118) dont ce sont les termes.

Partant de là, il convient à tous les musulmans et toutes les musulmanes de s'intéresser au Coran et de veiller à l'apprendre et à le mémoriser avec rigueur et précision, puis à le partager avec autrui en l'enseignant.

L'une des meilleures actions et des plus bénéfiques est de participer à des cercles de mémorisation du Coran dans les mosquées, les écoles et les instituts afin de s'instruire. Celui qui fait cela suit un chemin de bien, de lumière et de guidée.



11

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messenger d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Deux formules sont légères pour langue, mais pèsent lourd sur la balance et sont chères au Tout Miséricordieux : *SubhânaLlâhiwa bi-ḥamdih* (Gloire et Pureté à Allah et par Sa Louange) et *SubhânaLlâhi l-'aẓîm* (Gloire et Pureté à Allah l'Éminent) ».** Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous a incités à évoquer fréquemment Allah, nous a montré le mérite et l'importance que cela avait et nous a prescrit des évocations à réciter le matin, le soir, au moment de dormir et au réveil. Tout cela et d'autres choses semblables sont mentionnés dans les livres dédiés aux évocations, à l'image d'*Al-Adhkâr* d'An-Nawawî, *Tuḥfata-Akhyâr* d'Ibn Bâz, *Ḥisn al-Moslim* d'Al-Qaḥṭânî et d'autres livres encore.

Il existe d'autres évocations générales qu'il est recommandé aux croyants de réciter fréquemment et à tout moment, sans qu'il n'y ait de moment ou de nombre précis. Parmi ces évocations, il y a : *subhânAllâh, wa l-ḥamdu li-Llâh, walâillâhaillaLlâh, waLlâhuakbar, wa lâ ḥawlawâ lâ quwwataillâ bi-Llâh* (Gloire et Pureté à Allah, Louange à Allah, il n'existe

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la foi et des vœux, chapitre de celui qui dit : Par Allah, je ne parlerai pas aujourd'hui, puis prie, ou récite, ou dit *SubhânaLlâh, Allâhu Akbar, Al-Ḥamdu li-Llâh* ou *Lâ ilâhallaLlâh*, alors il sera [rétribué] selon son intention, hadith numéro 6682) et par Moslim (livre de l'évocation et de l'invocation, hadith numéro 2694).

pas de dieu hormis Allah, Allah est le Plus Grand, il n'y a de passage d'un état à un autre et de force qu'avec [l'aide] d'Allah).

Parmi ces évocations, il y a aussi ces deux expressions éminentes **SubhânaLlâhiwa bi-hamdih** et **SubhânaLlâhi l-'azîm** dont notre Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous a informés qu'elles se distinguent par trois spécificités :

- ① Elles sont légères pour la langue. Il est donc très facile pour l'être humain de les réciter sans peine.
- ② Elles pèsent lourd sur la balance. Cela signifie que celui qui les récite obtient une immense récompense qui remplira le plateau de ses bonnes actions.
- ③ Elles sont chères au Tout Miséricordieux. Cela signifie qu'Allah – exalté soit-Il – les aime et montre l'extrême importance de ces deux formules.

Pour toutes ces raisons, il convient que nous prenions soin de ces deux éminentes formules et d'autres évocations d'ordre général. Il convient aussi que nous les récitions souvent, à tout moment et en toute situation, afin d'obtenir l'immense rétribution promise par le Noble Seigneur – exalté soit-Il.

12

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : **« Mon ami intime – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – m'a recommandé trois choses : jeûner trois jours chaque mois, accomplir les deux unités de prière de la matinée et accomplir une prière d'un nombre d'unités impaire avant de dormir »**. Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – est un noble Compagnon qui était proche du Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège.

Il nous informe que le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – lui fit une recommandation en disant : « Mon ami intime m'a recommandé ». « Mon ami intime » est du même ordre que « mon bien aimé ». C'est une expression qui démontre un amour immense et qui est plus forte et plus éloquente que « mon bien aimé ».

Il dit ainsi : Mon ami intime m'a recommandé trois choses :

La première recommandation est de jeûner trois jours chaque mois. Ce jeûne est une noble tradition prophétique à laquelle est rattaché un immense mérite, en effet, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous a informés que jeûner trois jours de chaque mois revient à

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre du jeûne, chapitre du jeûne des jours blancs, hadith numéro 1981) et par Moslim (livre de la prière des voyageurs et du raccourcissement de celle-ci, hadith numéro 721).

jeûner l'année entière.⁽²⁾ Ceci est une des nombreuses manifestations de générosité et de grâce qu'Allah fait à Ses serviteurs.

La deuxième recommandation est d'accomplir la prière de la matinée qui est une prière de deux unités ou plus, que l'on accomplit au milieu de la matinée. Il est donc recommandé que le musulman accomplisse deux unités, quatre unités ou plus dans cet intervalle de temps, car la rétribution promise est grande et le mérite qui y est rattaché est immense.

La troisième recommandation est d'accomplir une prière d'un nombre d'unités impaire. Cette prière appelée *witr* est la meilleure des prières surérogatoires. Son horaire commence après la prière du soir et se termine peu avant la prière de l'aube. Elle consiste à ce que le musulman accomplisse volontairement pour Allah, une unité de prière, trois unités, cinq unités ou plus. L'essentiel est que le nombre de ces unités de prière soit impair et c'est d'ailleurs ce que signifie le terme « *witr* ».

Cette recommandation faite par le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – adressée à Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – nous est, en réalité, adressée à tous de la part de notre Messager et bien-aimé Moḥammad – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège.

(2) Référencé par Al-Bukhârî (livre du jeûne, chapitre des droits du corps lorsqu'on jeûne, hadith numéro 1975) et par Moslim (livre du jeûne, hadith numéro 1159) d'après 'AbdAllâh ibn 'Amr ibn al-'Âṣ – Allah a agréé les deux hommes.

13

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Le serviteur est le plus proche de son Seigneur lorsqu'il se prosterne. Multipliez-y donc les invocations** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Allah ordonna à Ses serviteurs de se rapprocher de Lui de diverses manières et en accomplissant divers actes d'obéissance. Parmi ce qui rapproche le plus d'Allah, il y a les prières obligatoires et surérogatoires. Lorsque le serviteur est en prière, il est donc proche d'Allah – exalté soit-Il.

Même si on est proche d'Allah durant la totalité de la prière, le serviteur est toutefois le plus proche d'Allah lors de la prosternation, puisqu'il se soumet à Allah dans cette position, Le glorifie, Le sanctifie et L'invoque alors qu'il se trouve dans un état d'humilité, de servilité et de besoin.

C'est pour cette raison que la prosternation est l'une des situations où l'invocation est exaucée, conformément à ce que dit le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – dans un autre hadith rapporté par Moslim : « **Pour ce qui est de la prosternation, efforcez-vous d'y évoquer Allah, car c'est le moment le plus susceptible (Qamine) que**

(1) Référencé par Moslim (livre de la prière, hadith numéro 482).

vous soyez exaucé ». ⁽²⁾ **Qamine** signifie que l'on espère, sous-entendu que l'on espère que nos invocations soient exaucées.

Voilà pourquoi il est recommandé d'allonger la durée des prosternations et d'y invoquer abondamment. En effet, la prosternation et l'invocation sont parmi les plus grandes causes de bien et de succès dans le bas monde et dans l'au-delà.



(2) Référencé par Moslim (livre de la prière, hadith numéro 479) d'après Ibn 'Abbâs.

14

On rapporte que Thâbit ibn ad-Ḍaḥḥâk – Allah l’a agréé – a dit : Le Messenger d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Maudire un croyant est aussi grave que le tuer** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Maudire est un immense péché et une faute grave.

Notre Prophète nous a avertis et défendu de maudire dans de nombreux hadiths, parmi lesquels celui-ci dont les termes sont « **Maudire un croyant est aussi grave que le tuer** » et un autre dont les termes sont « **N’appellez pas la malédiction d’Allah ni Sa colère sur les autres** ».⁽²⁾ Hadith rapporté par Abû Dâwûd et At-Tirmidhî qui dit : Ceci est un hadith bon et authentique.

Par ailleurs, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous a informés dans les Sunan d’Abû Dâwûd et d’At-Tirmidhî selon une chaîne de narration bonne que « **Celui qui maudit quelque chose qui**

- (1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la bienséance, chapitre de celui qui accuse sans ambiguïté son prochain de mécréance et qui devient alors lui-même mécréant, hadith numéro 6105) et par Moslim (livre de la prière foi, hadith numéro 110).
- (2) Référencé par Abû Dâwûd (livre de la bienséance, chapitre de la malédiction, hadith numéro 4906), At-Tirmidhî (livre de la bonté et de l’entretien des liens, chapitre de ce qui est rapporté au sujet de la malédiction, hadith numéro 1976) et Al-Ḥâkim (vol.1, p.111) d’après Samurah ibn Jundub – Allah l’a agréé.

ne le mérite pas, vois sa malédiction se retourner contre lui ».⁽³⁾ Cela signifie que celui qui maudit quelque chose sans raison valable verra sa malédiction se retourner contre lui.

D'autre part, Aṭ-Ṭabarânî a rapporté⁽⁴⁾ selon une chaîne de narration bonne que Salamah ibn al-Akwa' – Allah l'a agréé – a dit : Lorsque nous étions témoins de quelqu'un qui maudissait son prochain, nous considérons qu'il commettait un péché capital.

Pour sa part, le cheikh Ibn Bâz – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit : « **Maudire un musulman est un péché qui fait partie des péchés capitaux** ».⁽⁵⁾

Il est déplorable et malheureux que maudire se soit beaucoup répandu parmi les musulmans. C'est à Allah que nous sollicitons de l'aide [contre cela].

Il est donc de notre devoir à tous de réprouber cet acte, d'y prendre garde et d'avertir vivement les gens contre cela.

(3) Référencé par Abû Dâwûd (livre de la bienséance, chapitre de la malédiction, hadith numéro 4908), At-Tirmidhî (livre de la bonté et de l'entretien des liens, chapitre de ce qui est rapporté au sujet de la malédiction, hadith numéro 1978) et Ibn Ḥibbân (la bienfaisance, vol.11, p.55, hadith numéro 5745) d'après Ibn 'Abbâs – Allah a agréé lui et son père.

(4) Dans *Al-Mu'jam al-Awsaṭ* (vol.6, p.380, hadith numéro 6674).

(5) *Majmû' Fatâwâ wa Maqâlât* de cheikh Ibn Bâz – qu'Allah lui fasse miséricorde – (vol.7, p.148).

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messenger d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Allah – exalté soit-Il – dit : Ô fils d'Adam, dépense [pour autrui] et Je dépenserai pour toi** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Parmi les plus importantes qualités de Ses serviteurs croyants louées par Allah : dépenser pour la cause d'Allah. Allah dit à ce sujet : « **Alif, Lām, Mim. (1) C'est le Livre au sujet duquel il n'y a aucun doute, c'est un guide pour les pieux, (2) qui croient à l'invisible et accomplissent comme il faut la prière et dépensent [dans l'obéissance à Allah], de ce que Nous leur avons attribué, (3)** ».⁽²⁾

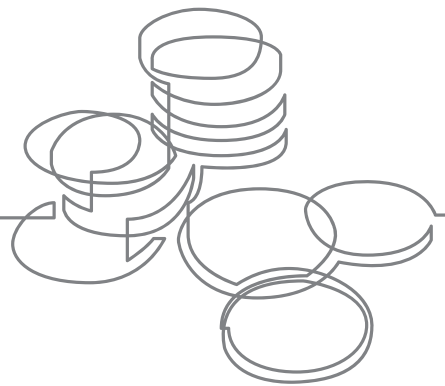
La dépense inclut de nombreuses choses, parmi lesquelles le fait qu'un homme dépense au profit de son épouse et de ses enfants, au profit des pauvres et des indigents ou bien dans des œuvres de bienfaisance, comme de distribuer des exemplaires du Coran et des livres bénéfiques, soigner des malades et autres œuvres de bienfaisance.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de l'exégèse du Coran, chapitre des paroles d'Allah « alors que Son Trône était sur l'eau », hadith numéro 4684) et par Moslim (livre de l'aumône légale, hadith numéro 110).

(2) Sourate Al-Baqarah, versets 1-3.

Ce hadith contient la promesse d'Allah adressée à celui qui dépense sa richesse en œuvres de bienfaisance, qu'Allah dépensera pour lui, le pourvoira par Sa grâce et le dédommagera en retour, conformément à ce que dit Allah : **« Dis : Mon Seigneur dispense avec largesse ou restreint Ses dons à qui Il veut parmi ses serviteurs. Et toute dépense que vous faites [dans le bien], Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs »**.⁽³⁾

Ainsi, celui qui dépense au profit de sa famille, de ses parents, de ses proches, des pauvres et des nécessiteux ou bien dépense en toutes sortes de bonnes œuvres, Allah lui accordera une récompense et une rétribution et le pourvoira d'une manière qui le dédommage de ce qu'il a dépensé. Ceci est une grâce qu'Allah accorde à qui Il veut et Allah est le Détenteur de la grâce suprême.



(3) Sourate Saba', verset 39.

16

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : **« Aucune fatigue ou maladie n'atteint le croyant, aucune peine ou aucun chagrin, pas même une épine ne le pique, sans qu'Allah n'expie pour cela une part de ses péchés »**. Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

L'être humain est exposé dans cette vie à des difficultés et à des contrariétés ainsi qu'à des peines et des chagrins.

Dans ce hadith, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous informe de quelque chose d'extrêmement important qu'il convient que nous ayons en tête en toute circonstance, puisqu'il s'agit de quelque chose de réjouissant pour le cœur qui reconforte et rassérène l'âme.

Il est dit en effet que l'être humain musulman ne subit aucune fatigue, aucune maladie, aucune peine, aucune affliction, aucun chagrin, ni aucune nuisance sans qu'Allah n'expie pour cela une part de ses péchés. Ces malheurs deviennent ainsi des causes de pardon et d'effacement des péchés et on sort alors du malheur en étant purifié de ses péchés et de ses fautes, plus proche de son Seigneur.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des malades, chapitre de ce qui a été rapporté au sujet de l'expiation de la maladie, hadith numéro 5641) et par Moslim (livre de la bonté, de l'entretien des liens et de la bienséance, hadith numéro 2573).

Il y a dans les paroles du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – la preuve que la nuisance subie par l'être humain, lui est une expiation, même si cette nuisance est minime comme peut l'être la piqûre d'une épine.

Lorsque le musulman sait cela, il se réjouit de la grâce d'Allah et veille à être parfaitement patient, à mettre en dépôt sa rétribution auprès d'Allah et à être satisfait d'Allah, car celui qui est satisfait d'Allah, Allah sera satisfait de lui, l'honorera et le comblera de dons et de bienfaits.



On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : **« Vous n'entrerez pas au Paradis avant d'avoir la foi et vous n'aurez pas la foi avant de vous aimer mutuellement. Voulez-vous que je vous indique quelque chose qui, lorsque vous le faites, fera que vous vous aimiez mutuellement. Répandez la salutation parmi vous. »** Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Ce hadith nous incite à une action extrêmement importante : que nous nous aimions mutuellement. En effet, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous informe que nous n'entrerons pas au Paradis si nous ne sommes pas des croyants et que nous ne serons pas de véritables croyants si nous ne nous aimons pas mutuellement.

Pour que nous nous aimions mutuellement, il existe une action simple et facile qui, lorsque nous la faisons, répand l'amour parmi nous.

Cette action simple et facile est de répandre la salutation et la diffuser parmi les gens.

Nous apprenons donc de ce hadith que la salutation des musulmans amène à un amour mutuel entre eux, que cet amour mutuel augmente la foi et que l'augmentation de la foi permet d'entrer au Paradis.

(1) Référencé par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 54).

La meilleure salutation est de dire : Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

La meilleure réponse à cette salutation est : Et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Si on se contente de dire « Que la paix soit sur vous » ou « Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous », cela est suffisant si Allah le veut, mais la salutation complète est meilleure. Elle consiste donc à dire : Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Il convient ainsi que le musulman veille à répandre la salutation et à accorder de l'importance à cela, sans qu'il n'ait honte puisque cela mène à une rétribution, à une augmentation de la foi et à entrer au Paradis.

18

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Qu'un homme ne regarde pas les parties intimes d'un autre homme ni une femme les parties intimes d'une autre femme** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Ce hadith indique quelque chose de très important qu'il faut que nous sachions et que nous mettions en pratique.

L'être humain, qu'il soit un homme ou une femme, a des parties intimes qu'il doit couvrir et qui ne doivent pas être vues par les autres.

Cela vaut pour les hommes entre eux et les femmes entre elles, et à plus forte raison entre hommes et femmes.

Sachant cela, nous devons préserver nos parties intimes et les couvrir afin que les autres ne les voient pas. Nous ne devons pas faire preuve de légèreté à ce sujet, qu'il s'agisse du regard ou des attouchements, et nous devons être conscients qu'en aucune circonstance, il ne peut y avoir ni tolérance, ni négligence, ni plaisanterie concernant cette injonction.

(1) Référencé par Moslim (livre de la menstruation, hadith numéro 338).

On rapporte qu'Aṣ-Ṣa'b ibn Jaththâmah – Allah l'a agréé – offrit au Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – du gibier et que le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – le lui rendit et ne l'accepta pas de lui. Lorsque le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – vit de la tristesse sur son visage, il lui dit : « **Nous ne te l'avons rendu que parce que nous sommes en état de sacralisation** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Les nobles Compagnons aimaient offrir des présents au Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – et il était de l'habitude du Prophète d'accepter ces présents et de récompenser ceux qui les lui offraient.

Lors d'un voyage pour accomplir le pèlerinage, un homme dénommé Aṣ-Ṣa'b ibn Jaththâmah vint offrir au Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – du gibier qu'il avait chassé pour qu'il s'en nourrisse, mais le Prophète n'accepta pas ce présent, car il était en état de sacralisation. En effet, chasser du gibier fait partie des interdits à observer lorsqu'on est en état de sacralisation.

Quand le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – refusa le présent de cet homme, celui-ci éprouva de la tristesse et fut vexé. Le Prophète s'empressa alors de dire la raison de son refus et dit : « **Nous**

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des malades, chapitre de ce qui a été rapporté au sujet de l'expiation de la maladie, hadith numéro 5641) et par Moslim (livre de la bonté, de l'entretien des liens et de la bienséance, hadith numéro 2573).

ne te l'avons rendu que parce que nous sommes en état de sacralisation ». L'homme sut alors pour quelle raison son présent avait été refusé et cela le consola. Il se mit ensuite à raconter cette anecdote à ses compagnons et à ses disciples.

On déduit de ce hadith qu'il convient de s'empresser de donner la raison d'un comportement et de le justifier afin de couper court à l'immisciation de Satan, conformément aux paroles d'Allah : ***(Et dis à Mes serviteurs d'exprimer les meilleures paroles, car le Diable sème la discorde parmi eux. Le Diable est certes, pour l'homme, un ennemi déclaré.)***⁽²⁾

Par ailleurs, l'imam An-Nawawî fit figurer ce hadith dans le chapitre du bon comportement du livre Riyâḍaṣ-Şâliḥîn afin de démontrer que le fait de reconforter les gens et d'expliquer les raisons d'un comportement fait partie des nobles vertus.

(2) Sourate Al-Isrâ', verset 53.

On rapporte que Ḥudhayfah ibn al-Yamân – Allah l’a agréé – a dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Aucun calomniateur n’entrera au Paradis** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Ce hadith fait partie de ceux qui mettent en garde contre les maux de la langue. Or les maux de la langue sont nombreux et variés, parmi lesquels la médisance et la calomnie.

L’imam An-Nawawî – qu’Allah lui fasse miséricorde – a dit : Sache que ces deux vices que sont la médisance et la calomnie font partie des choses les plus hideuses et les plus répandues parmi les gens, au point que ceux qui en sont exempts sont peu nombreux.⁽²⁾

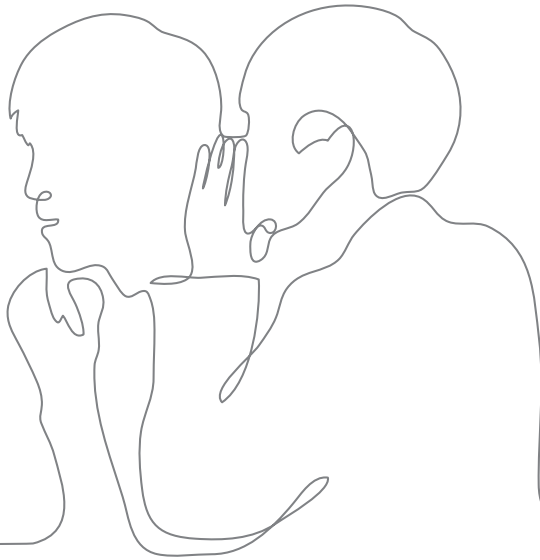
Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous a avertis contre la calomnie qui est un vice hideux et un grave péché figurant parmi les péchés capitaux. Il dit ainsi à son sujet : « **Aucun calomniateur n’entrera au Paradis** ».

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la bienséance, chapitre de la médisance détestable, hadith numéro 6056) et par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 105).

(2) Livre *Al-Adhkâr* vérifié par cheikh ‘Abd al-Qâdir Al-Arnâ`ûti, p.336.

La calomnie, c'est colporter des paroles entre les gens dans le but de semer le trouble entre eux et ainsi causer des problèmes, des disputes et des hostilités.

Il est donc obligatoire que chaque croyant et chaque croyante prenne vivement garde à la calomnie et avertisse contre cela, car elle est une cause menant à être privé d'entrer du Paradis et à être supplicié dans la tombe, qu'Allah nous en préserve.



21

On rapporte qu'Anas ibn Mâlik – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Aucun musulman ne plante une plante ni ne sème de grains mangés ensuite par un oiseau, un être humain ou un animal, sans que cela ne lui soit compté comme une aumône** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

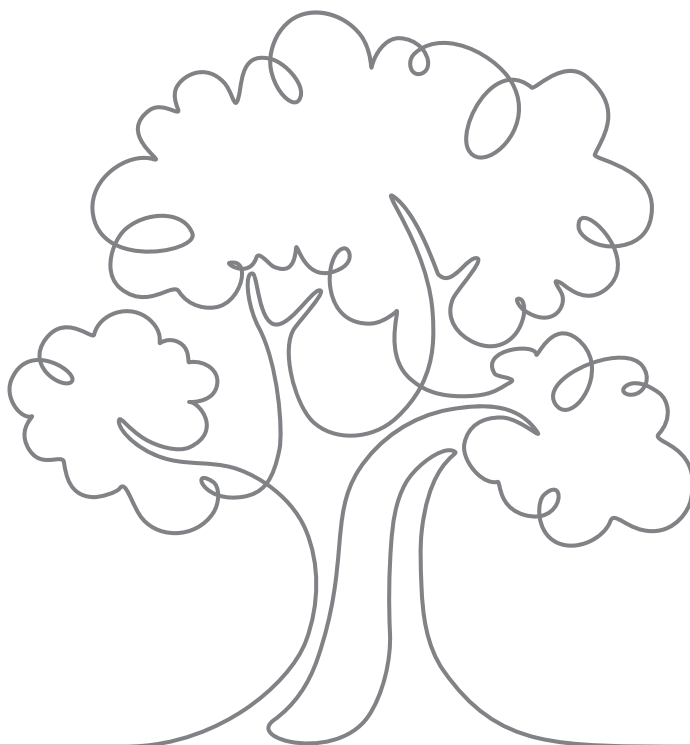
Planter [quelque chose] est une des actions humaines les plus importantes et l'une des causes d'obtention de nourriture. Il arrive même que ce soit une cause d'enrichissement.

Une des manifestations de la grâce d'Allah sur Ses serviteurs est que lorsqu'un musulman sème des graines qui par la suite sont mangés par un être humain, un oiseau ou un animal, Allah écrit cela comme étant une aumône faite par celui qui les a semés, même si celui-ci n'avait au départ pas l'intention de faire une aumône, mais plutôt de se nourrir ou de commercer.

Cette grâce ne se limite pas au fait de planter ou de semer. En effet, toute bonne œuvre accomplie par le musulman mérite une rétribution si autrui en tire profit. Ainsi, celui qui creuse un puits qui abreuve un être

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre du fermage, chapitre du mérite de semer et de planter lorsque cela profite à autrui, hadith numéro 2320) et par Moslim (livre du métayage, hadith numéro 1553).

humain, un oiseau ou un animal, ou celui qui met en place un abri dont l'ombre bénéficie à un être humain, un oiseau ou un animal reçoit donc une récompense et une rétribution, de même que pour toutes les autres bonnes œuvres bénéfiques.



On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messenger d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – devait une dette à un homme qui vint la réclamer en parlant rudement. Les Compagnons du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – furent le point de s'en prendre à lui, mais il leur dit : **« Laissez-le, car celui à qui un droit est dû, peut parler »**. Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – acheta une fois un dromadaire à un homme et il s'accorda avec lui à le payer au bout d'un certain temps.

Aussitôt la durée écoulée, cet homme se rendit auprès du Prophète pour être payé. Il entra alors et se mit à réclamer son dû avec colère et en haussant la voix.

Lorsque les Compagnons l'entendirent, ils ressentirent de la colère et furent sur le point de le frapper, car il manqua de politesse à l'égard du Messenger d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – mais le Prophète leur dit : **« Laissez-le, car celui à qui un droit est dû peut parler »**. Cela signifie que tant qu'il ne fait que réclamer ce qu'on lui doit, il a le droit de parler.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la bienséance, chapitre de la médisance détestable, hadith numéro 6056) et par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 105).

Nous déduisons de ce hadith un enseignement important qui nous est utile dans nos interactions avec les gens : lorsqu'un être humain réclame ce qui lui revient de droit, nous devons l'écouter, accorder de l'importance à ses dires et ne pas lui en vouloir s'il hausse le ton et parle avec colère.

En nous conformant à la bienséance prophétique, nous nous acquitons des droits d'autrui et les problèmes, les différends et les litiges qui nous opposent deviennent moins nombreux.

On rapporte qu’Anas ibn Mâlik – Allah l’a agréé – a dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Que celui qui se réjouirait d’être sauvé par Allah de la terreur du Jour de la Résurrection, accorde un délai supplémentaire à son débiteur ou qu’il renonce à être remboursé** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Jour de la Résurrection est un jour durant lequel Allah demandera des comptes aux serviteurs, les rétribuera en fonction de ce qu’ils auront fait comme bien ou comme mal, jugera entre eux au sujet de ce dont ils divergeaient puis ordonnera qu’on les fasse entrer soit au Paradis, soit en Enfer.

Durant ce jour terrible, la terreur des gens sera immense en raison des situations étranges et des scènes effroyables dont ils seront témoins.

Que celui qui veut qu’Allah le sauve de l’effroi et de la terreur du Jour de la Résurrection accorde un délai supplémentaire à son débiteur ou qu’il renonce à être remboursé.

(1) Référencé par Moslim (livre du métayage, hadith numéro 1563).

En effet, rembourser et alléger les dettes sont des œuvres vertueuses et nobles. Cependant, elles ne sont que recommandées et non obligatoires. Elles consistent soit à reporter à plus tard le fait de réclamer le remboursement d'une dette ou bien à renoncer à une partie ou à la totalité de la dette.

Ainsi, lorsque quelqu'un t'emprunte de l'argent, puis une fois le délai de remboursement écoulé, tu apprends qu'il est incapable de te rembourser, alors accorde-lui un délai supplémentaire ou bien efface sa dette en partie ou en totalité. Ce faisant, tu accomplis un bien immense et tu peux espérer être sauvé des effrois de la Resurrection, entrer au Paradis et gagner l'agrément d'Allah.

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messenger d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : **« Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres »**.
Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – marchant un jour dans un des marchés de Médine passa près d'un homme qui vendait un tas de nourriture (blé ou autre) qui était mouillé par la pluie. L'homme dissimula la nourriture mouillée en la plaçant en bas du tas afin que les gens ne la voient pas.

Sentant qu'il y avait un défaut dans la marchandise, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – introduisit sa main dans le tas et trouva que le dessous était mouillé. Il fit alors des reproches à l'homme en ces termes : **« Pourquoi ne pas avoir mis la nourriture mouillée au-dessus afin que les gens la voient ? Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres. »**

Cela signifie que le vendeur doit être transparent et intègre dans ses transactions. Il ne doit ainsi pas faire l'éloge d'une marchandise qui ne le mérite pas, ni dissimuler un défaut qui détournerait un acheteur de sa marchandise ni augmenter indûment son prix.

(1) Référencé par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 101).

Ce hadith interdit vivement de commettre ce péché et de se rendre coupable de ce vice hideux qu'est la tromperie. Il incite également les gens à s'en abstenir et à y prendre garde, car il n'est pas permis à un musulman de tromper les gens dans son négoce, son travail, ses études et dans tous les autres aspects de sa vie. La tromperie, quelle que soit sa forme, est en effet illicite dans la religion d'Allah.

On rapporte qu'Abû Umâmah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Celui qui par un serment, s'accapare ce qui revient de droit à un musulman, Allah lui imposera d'aller en Enfer et Il lui interdira d'entrer au Paradis** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Les droits des gens figurent parmi les choses auxquelles la législation islamique a accordé une extrême importance.

Il ne nous est donc pas permis de nous accaparer ce qui revient de droit à quelqu'un, qu'il s'agisse de biens qui lui appartiennent ou autre.

Dans ce hadith, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous avertit contre le fait de s'accaparer les droits des gens et nous informe que celui qui s'accapare ce qui revient de droit à un musulman en faisant un serment mensonger, sa rétribution sera d'entrer dans le Feu et d'être privé d'entrer au Paradis.

Lorsque les Compagnons du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – entendirent ces paroles, ils lui demandèrent : « Ô Messager d'Allah, même s'il s'agit de quelque chose de peu de valeur ? », c'est-à-dire : Cette punition concerne-t-elle aussi celui qui s'accapare quelque

(1) Référencé par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 137).

chose d'insignifiant qui revient à autrui ? Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – répondit alors : « **Même s'il s'agit d'un bâton de *siwâk*** ». Cela signifie que s'emparer des biens des gens et s'accaparer ce qui leur revient de droit est grave, même si ce dont on s'empare est insignifiant et a aussi peu de valeur qu'un bâton de *siwâk*.

On rapporte qu'Abû Mûsâ Al-Ach'arî – Allah l'a agréé – a dit que le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – l'envoya avec Mu'âdh au Yémen et leur dit : « **Facilitez et ne rendez pas les choses difficiles ! Annoncez de bonnes nouvelles et ne faites pas fuir !** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – envoya deux nobles Compagnons au Yémen, Abû Mûsâ Al-Ach'arî et Mu'âdh ibn Jabal, afin d'y prêcher la religion et d'instruire les gens.

Avant de partir, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – leur a fait une courte, mais importante et éloquente recommandation.

Il leur a en effet dit : « **Facilitez et ne rendez pas les choses difficiles !** », c'est-à-dire comportez-vous avec les gens avec douceur, prêchez la religion d'Allah sans rigorisme ni sévérité et informez les serviteurs d'Allah que la religion est facilitée, et qu'elle ne comporte ni rigueur ni gêne.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre du jihâd et des biographies, chapitre de ce dont il est détestable de se quereller et de se disputer en temps de guerre, hadith numéro 3038) et par Moslim (livre du jihâd et des biographies, hadith numéro 1733) dont ce sont les termes.

Il leur a également dit : « **Annoncez de bonnes nouvelles et ne faites pas fuir !** », c'est-à-dire parlez avec les gens en leur annonçant la grâce d'Allah qui les réjouit et en leur faisant désirer ce qui se trouve auprès d'Allah, et ne leur parlez pas d'une manière rebutante qui les éloigne de la foi et de faire le bien.

Ensuite, il leur fit une troisième recommandation importante pour tous les frères et amis. Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Accordez-vous et ne divergez pas** », c'est-à-dire : que chacun de vous obéisse à l'autre. Lorsque l'un de vous voit que son compagnon désire quelque chose, qu'il lui obéisse afin que cela permette à l'amour et l'harmonie de persister et que l'amitié et la camaraderie perdurent.

Nous déduisons de cela un enseignement important : l'ami qui est conciliant avec ses compagnons et qui, dans la mesure du possible, n'a pas de différends avec eux se conforme à la Sunna. Quant à celui qui est souvent dans le différend, la querelle et l'opposition, il s'éloigne ce faisant de la Sunna du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège.

On rapporte qu'Abû Mûsâ Al-Ach'arî – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Celui qui brandit une arme contre nous n'est pas des nôtres** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

La sécurité est un immense bienfait d'Allah – exalté soit-Il – et fait partie des nécessités de la vie.

D'ailleurs, Allah a rappelé à Ses serviteurs le bienfait de la sécurité en disant : ***(Qu'ils adorent donc le Seigneur de cette Maison [la Ka'ba], (3) qui les a nourris contre la faim et rassurés de la crainte ! (4)).***⁽²⁾

En raison de l'importance de préserver la sécurité dans la société, le Prophète a averti contre le fait de brandir une arme pour terroriser les gens, jeter l'effroi parmi eux et menacer de les tuer. Ceci inclut la rébellion contre les détenteurs de l'autorité, refuser de leur obéir et quitter le groupe.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des troubles, chapitre des paroles du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège : « **Celui qui brandit une arme contre nous n'est pas des nôtres** », hadith numéro 7071) et par Moslim (livre de la foi, hadith numéro 100).

(2) Sourate Quraych, versets 3-4.

Les paroles du Prophète dans ce hadith « **Celui qui brandit une arme contre nous n'est pas des nôtres** » sont la preuve que celui qui brandit une arme pour ces raisons ne fait pas partie des disciples de Moḥammad– qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – et que ce péché fait partie des péchés capitaux.

On rapporte que ‘AbdAllâh ibn Mughaffal – Allah l’a agréé – a dit que le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – défendit de lancer des pierres et qu’il dit : **« Cela ne permet ni de chasser du gibier ni de neutraliser un ennemi, mais casse les dents et crève les yeux »**. Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – veillait à enseigner aux gens ce qui leur est bénéfique et à les avertir contre ce qui leur est préjudiciable dans leur pratique religieuse et leur vie terrestre. C’est pourquoi Allah fit son éloge en disant : ***(Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants.)*** et qu’Il rappela le bienfait de l’avoir envoyé en disant : ***(Allah a très certainement fait une faveur aux croyants lorsqu’il a envoyé chez eux un messager de parmi eux-mêmes, qui leur récite Ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre et la Sagesse, bien qu’ils fussent auparavant dans un égarement évident.)***

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la bienséance, chapitre de la défense de lancer des cailloux, hadith numéro 6220) et par Moslim (livre du gibier des bêtes immo- lées, hadith numéro 1954) dont ce sont les termes.

Dans ce hadith, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – défend quelque chose que certains faisaient à l’époque préislamique et lors des débuts de l’Islam : lancer des pierres. Le Prophète justifia cette défense en disant que cette pratique n’a aucune utilité. Elle ne sert en effet ni à tuer du gibier ni à vaincre un ennemi. Elle ne fait que causer des préjudices, puisqu’elle conduit à casser les dents et à crever les yeux.

Cette défense est générale et s’adresse à tous les gens, grands ou petits, mais ces derniers ont plus besoin qu’elle leur soit rappelée, puisque le lancer de pierre est fréquemment pratiqué par eux. C’est la raison pour laquelle il convient de leur prodiguer des conseils, les orienter et les instruire.

On rapporte qu'Anas ibn Mâlik – Allah l'a agréé – a dit :
« J'ai servi le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – durant dix années et jamais il ne m'a dit « fi » ».

Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Lorsque le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – migra de la Mecque à Médine, la mère d'Anas ibn Mâlik – Allah les a agréés tous les deux – se rendit auprès de lui avec son fils Anas (qui était âgé de dix ans) et lui dit : « Ô Messager d'Allah, ceci est mon fils Anas. Je te l'ai amené afin qu'il soit à ton service ». Et le Messager d'Allah l'accueillit.

Depuis ce jour-là, Anas – Allah l'a agréé – fut le serviteur du Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège. Il était ainsi à son service et se chargeait d'effectuer beaucoup de tâches à sa place, s'éloignant rarement de lui.

Dans ce hadith, Anas ibn Mâlik nous informe de ce qu'était le comportement du Prophète. Il nous dit qu'il a servi le Prophète dix années durant et que pendant toute cette durée, il n'entendit aucun mot de reproche ou de remontrance de la part du Prophète, ne serait-ce que le simple mot

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre de la bienséance, chapitre du bon comportement et de la prodigalité, hadith numéro 6038) et par Moslim (livre des vertus, hadith numéro 2309).

« fi » que jamais le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – ne lui adressa.

Ceci démontre l'éminence du comportement du Prophète avec ses Compagnons, qu'ils fussent jeunes ou vieux, qu'ils fussent des serviteurs ou des notables.

Nous déduisons de ce hadith un enseignement important : il nous est prescrit d'être conciliants avec les employés et les serviteurs qui sont sous notre autorité, car ils sont des êtres humains comme nous. Il est de notre devoir de les respecter, de les estimer et de leur donner ce qui leur revient de droit.

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Lorsque l'un de vous se lève de la place où il était assis et qu'il revient, il est celui qui a la priorité pour s'asseoir à cette même place** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Notre religion est une religion complète et elle n'a négligé de nous instruire avec clareté au sujet d'aucune chose, importante ou insignifiante, qui nous est bénéfique dans notre vie terrestre ou notre vie dans l'au-delà.

Parmi ces choses, il y a ce qui est l'objet de ce hadith : une règle de bienséance relative aux assemblées.

Cette règle de bienséance est que lorsque quelqu'un s'assoit dans une assemblée, la quitte puis y retourne, il a la priorité pour se rasseoir à la place qu'il avait quittée.

Cela concerne tout lieu où l'on s'assoit, comme les assemblées publiques, les mosquées, les cercles de science, les salles de classe et autres.

(1) Référencé par Moslim (livre de la salutation, hadith numéro 2179).

Ainsi, lorsque quelqu'un se lève d'une assemblée puis y retourne peu après, il est celui qui a la priorité pour s'asseoir à la place qui était la sienne. Si en revanche il quitte l'assemblée et n'y retourne que longtemps après, il n'est plus prioritaire pour s'asseoir à la même place, comme celui qui se lève après la prière de midi et y retourne pour la prière de l'après-midi ou la prière du coucher du soleil ou bien le lendemain. Celui-ci n'est plus prioritaire pour s'asseoir à la même place.

Il est à noter que de nombreuses disputes (particulièrement entre jeunes hommes) ont pour origine un différend pour une place dans une assemblée, particulièrement à la maison et à l'école.

Si nous nous conformions aux règles de bienséance religieuses dans nos assemblées, nous serions en plus grande harmonie et nos différends diminueraient.

31

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messenger d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Les devoirs du musulman à l'encontre du musulman sont au nombre de six : lorsque tu le rencontres, tu le salues. Lorsqu'il t'invite, tu acceptes son invitation. Lorsqu'il te demande de le conseiller, tu lui prodigues un conseil. Lorsqu'il étérnue et qu'il loue Allah, tu invoques Allah en sa faveur. Lorsqu'il est malade, tu lui rends visite et lorsqu'il meurt, tu assistes à ses funérailles** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le musulman a de nombreux devoirs à l'encontre des autres musulmans dont les plus importants sont les six énumérés dans ce hadith.

Le premier devoir est la salutation. Lorsque tu rencontres ton frère musulman, salue-le et lorsqu'il te salue, réponds à sa salutation.

Le deuxième devoir est de se rendre à son invitation. Lorsqu'il t'invite, accepte à son invitation et en particulier lorsqu'il t'invite à participer à un repas de mariage. Auquel cas, répondre présent à l'invitation est encore plus important et plus obligatoire.

Le troisième devoir est de prodiguer des conseils. Lorsque ton frère musulman sollicite ton conseil ou te questionne au sujet de quelque chose, prodigue-lui ce conseil et réponds-lui avec sincérité et bonne volonté.

(1) Référencé par Moslim (livre de la salutation, hadith numéro 2179).

Le quatrième devoir est d'invoquer la miséricorde d'Allah. Lorsque ton frère musulman éternue et loue Allah, tu dois invoquer la miséricorde d'Allah en sa faveur en disant : « *Yarĥamuka Llāh* (Qu'Allah te fasse miséricorde) » et il répondra « *Yahdĭkumu Llāh wa yuṣliĥ bālakum* (Qu'Allah vous guide et améliore votre condition) ».

Le cinquième devoir est la visite. Lorsque ton frère musulman tombe malade, rends-lui visite et sache que ta visite aura un grand impact sur lui et te fera mériter une généreuse rétribution de la part d'Allah.

Le sixième devoir est de prendre part à ses funérailles. En effet, les devoirs du musulman sur son coreligionnaire se perpétuent même après la mort. Lorsqu'il meurt, assiste à ses funérailles, c'est-à-dire participe à la prière mortuaire puis rends-toi au cimetière pour assister à l'enterrement. Il y a en cela un immense bien, puisqu'il inclut l'invocation en faveur du défunt et une immense rétribution au profit de celui qui est vivant.

On rapporte qu'Abû Sa'îd Al-Khudrî – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Donnez son droit au chemin** ». On lui demanda : « Et quel est donc son droit ? » Il répondit : « **Baisser le regard, ne pas faire de mal, rendre la salutation, ordonner ce qui est convenable et interdire ce qui est blâmable** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

À l'époque du Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège-, les gens s'asseyaient sur les bords des chemins (les rues) et s'y réunissaient pour discuter et se divertir.

Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège- leur dit : « Ne vous asseyez pas sur les bords des routes ». Ils lui répondirent alors : « Nous ne pouvons nous passer de nos réunions », c'est-à-dire qu'ils avaient besoin de se réunir ainsi. Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège- leur dit alors : « Donnez son droit au chemin ». Ils lui demandèrent : « Et quel est donc son droit ? ». Il leur répondit en leur énumérant les quatre droits du chemin suivants :

Le premier est de baisser le regard. Ainsi, celui qui est assis dans une rue et qui voit la porte d'une maison ouverte, il ne doit pas regarder à l'intérieur. De même, s'il voit une femme dans la rue, il doit baisser le re-

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des litiges, chapitre des cours des maisons et du fait de s'y asseoir et de s'asseoir dans les terrains vagues, hadith numéro 2465) et par Moslim (livre de l'habillement et de la parure, hadith numéro 2121).

gard en raison des paroles d'Allah **« Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font. »**⁽²⁾

Le deuxième est de ne pas faire de mal en ne barrant pas le chemin et en n'y jetant pas des déchets, des détritrus et autres qui nuisent à autrui.

Le troisième est de rendre la salutation. Lorsque quelqu'un salue un groupe, les personnes présentes doivent répondre à sa salutation. Saluer n'est, en effet, qu'une Sunna alors qu'y répondre est une obligation, conformément aux paroles d'Allah : **« Si on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure, ou bien rendez-la (simplement). Certes, Allah tient compte de tout. »**⁽³⁾

Le quatrième est d'ordonner ce qui est convenable et d'interdire ce qui est blâmable. En effet, Allah fit l'éloge des croyants en disant d'eux qu'ils ordonnent ce qui est convenable et interdisent ce qui est blâmable. Il dit ainsi : **« Aux croyants et aux croyantes, Allah a promis des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour qu'ils y demeurent éternellement, et des demeures excellentes, aux jardins d'Eden [du séjour permanent]. Et la satisfaction d'Allah est plus grande encore, et c'est là l'énorme succès. »**⁽⁴⁾

(2) Sourate An- Nûr, verset 30.

(3) Sourate An-Nisâ', verset 86.

(4) Sourate At-Tawbah, verset 71.

On rapporte que ‘Abd Allâh ibn ‘Umar – Allah l’a agréé – a dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **La personne musulmane qui a quelque chose qui doit être restitué [après sa mort] n’est pas en droit de passer deux nuits sans que cela ne soit mis par écrit** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Ce hadith prouve que celui qui a quelque chose qui doit être restitué [après sa mort], se doit de faire un testament.

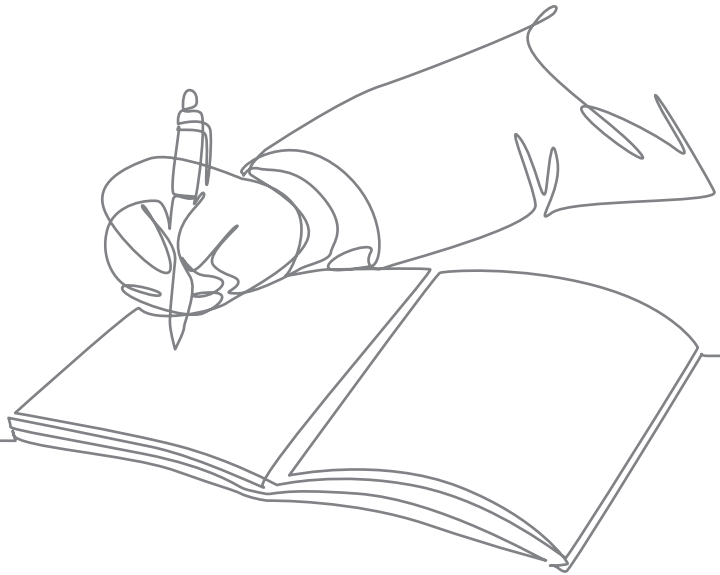
Ainsi, si l’être humain a une dette à rembourser, une aumône légale dont il ne s’est pas encore acquitté, qu’il détient un dépôt ou un bien qu’on lui a confié ou bien toute autre chose qu’il doit à autrui, mettre cela par écrit est une obligation le concernant.

Si en revanche il ne doit rien à personne, il n’est pas obligatoire pour lui de faire de testament, simplement préférable. Pour recommander par exemple que le tiers (ou moins) de son patrimoine soit versé à des œuvres de charité et de bienfaisance.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des testaments, chapitre des testaments, hadith numéro 2738) et par Moslim (livre du testament, hadith numéro 1627).

L'une de choses sur laquelle il convient d'attirer l'attention à ce sujet est que le testament concerne [l'ensemble du patrimoine], même les choses qui semble n'avoir que peu d'importance, comme la dette d'un faible montant ou la marchandise de faible valeur que l'on n'a pas encore payée et d'autres choses du même genre qui sont fréquentes dans la vie quotidienne des gens.

Une autre chose sur laquelle il convient d'attirer l'attention, c'est que le testament n'a pas de format déterminé. Il appartient plutôt à celui qui va le faire, de choisir ce qui le rendra clair et compréhensible. Par exemple, un texte écrit au stylo sur une feuille, un mail, un SMS ou même une recommandation orale non écrite. Tout cela est, par la permission d'Allah, accepté et suffisant.



34

On rapporte que ‘Abd Allâh ibn ‘Umar – Allah l’a agréé – a dit : Le Messenger d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Allah vous défend de jurer par vos ancêtres. Que celui qui veut jurer, jure par Allah ou qu’il se taise** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Alors qu’ils étaient fraîchement convertis à l’Islam, les Compagnons – Allah les a agréés – continuaient de jurer par autre qu’Allah, habitués qu’ils étaient à leurs coutumes préislamiques. Ils juraient par leurs ancêtres, par leur honneur, par leur loyauté, etc.

Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – leur interdit donc de jurer par autre qu’Allah et ‘Umar fut l’un de ceux qui entendit le Prophète interdire cela et il s’y conforma immédiatement, puisque plus jamais il ne jura par autre qu’Allah.

‘Abd Allâh ibn ‘Umar dit après avoir narré ce hadith : ‘Umar – Allah l’a agréé – a dit : « Par Allah, je n’ai plus jamais juré par autre qu’Allah après avoir entendu le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – l’interdire ».

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des serments et des vœux, chapitre ne juer pas par vos ancêtres, hadith numéro 6646) et par Moslim (livre des serments, hadith numéro 1646).

Voici donc ce que le musulman doit faire : se conformer avec détermination à l'ordre d'Allah, sans hésitation, ni attermoiement, ni faiblesse.

Parmi les formes de serments par autre qu'Allah qui existent à notre époque, il y a les formules « Par ta vie », « Par le Prophète » ou « Par la Ka'bah »...

Ce sont tous là des serments illicites et même une forme d'associationnisme à Allah.

'Abd Allâh ibn 'Umar – Allah l'a agréé – entendit une fois un homme dire « Par la Ka'bah » et il lui répondit alors : Ne jure pas par autre qu'Allah, car j'ai entendu le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – dire **« Celui qui jure par autre qu'Allah, commet de la mécréance ou de l'associationnisme »**. Hadith rapporté par Amad, Abû Dâwûd et At-Tirmidhî.⁽²⁾ At-Tirmidhî dit à son sujet : Ceci est un hadith bon. Pour sa part, Al-Albânî – qu'Allah lui fasse miséricorde – le déclara authentique.

(2) Référencé par Ahmad (vol.10, p.249, hadith numéro 6072), Abû Dâwûd (livre des serments et des vœux, chapitre de la détestabilité de jurer par les ancêtres, hadith numéro 3251) et At-Tirmidhî (livre des vœux et des serments, chapitre de la détestabilité de jurer par autre qu'Allah, hadith numéro 1535) qui en dit : Ceci est un hadith bon. Al-Albânî le déclara authentique dans Irwâ' al-Ghalîl (vol.8, p.189, hadith numéro 2561).

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit :
« Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – n'a jamais critiqué de nourriture. Si elle lui plaisait, il la mangeait, sinon il la délaissait. » Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète– qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – avait de nobles vertus et une des manifestations de ses nobles vertus est qu'il aimait les paroles agréables et détestait les paroles mauvaise et vulgaire.

Dans ce hadith, est citée une règle de bienséance prophétique : lorsqu'on servait de la nourriture au Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège-, il ne la critiquait jamais. Il ne disait pas par exemple « Cette nourriture est froide », « Cette nourriture est mauvaise », « Cette nourriture n'est pas cuite », « Cette nourriture n'est pas bonne », « Cette nourriture manque de sel » ou d'autres critique. Il était plutôt de son habitude de manger la nourriture qui lui plaisait et de la délaissier sans la critiquer quand elle ne lui plaisait.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des qualités du Prophète, chapitre de la description du Prophète, hadith numéro 3563) et par Moslim (livre des boissons, hadith numéro 2064).

Nous devons donc prendre exemple sur le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – en ne critiquant jamais la nourriture. Nous devons plutôt louer Allah et le remercier pour ses bienfaits et ne dire que de belles et agréables paroles.



On rapporte qu'Al-Barâ` ibn 'Âzib – Allah l'a agréé – a dit :
« Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – avait le plus beau visage qui soit et le meilleur comportement. Il n'était ni excessivement grand ni petit. » Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – avait le meilleur comportement, c'est-à-dire qu'il avait les meilleures vertus. Allah dit en le décrivant : **« Et tu es, certes, d'une moralité éminente »**.⁽²⁾

En plus de la beauté de son comportement, il avait aussi une belle apparence et c'est à ce propos que le Compagnon Al-Barâ` ibn 'Âzib – Allah l'a agréé – a dit : Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – avait le plus beau visage qui soit et le meilleur comportement.

Il ajoute que le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – était de taille moyenne. Il n'était ni excessivement grand ni petit.

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des qualités du Prophète, chapitre de la description du Prophète, hadith numéro 3549) et par Moslim (livre des qualités du Prophète, hadith numéro 93 ou 2337).

(2) Sourate Al-Qalam, verset 4.

Dans une autre version, Al-Barâ` ibn `Âzib a dit : « Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – était bien proportionné. Il avait les épaules larges et ses cheveux descendaient jusqu’aux lobes de ses oreilles. Je le vis un jour portant un habit rouge et jamais je ne vis quelque chose qui soit plus beau que lui. »⁽³⁾

Par ailleurs, Al-Bukhârî et Moslim ont référencé un hadith dans lequel Anas – Allah l’a agréé – a dit : « Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – avait un teint rosé ». Cela signifie que son teint était un mélange de blancheur et de rougeur.⁽⁴⁾

Abû Hurayrah dit pour sa part : « Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – était si blanc qu’il paraissait être fait d’argent ».⁽⁵⁾

On rapporte par ailleurs que Jâbir ibn Samuraha a dit : « J’ai vu le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – une nuit de pleine lune et je me mis à le regarder lui, puis la lune. Il me parut alors plus beau que la lune »⁽⁶⁾.

Qu’Allah le couvre abondamment d’éloges et le protège, ainsi que sa famille et ses Compagnons.

(3) Référencé par Al-Bukhârî (livre des qualités du Prophète, chapitre de la description du Prophète, hadith numéro 3551) et par Moslim (livre des qualités du Prophète, hadith numéro 93 ou 2337).

(4) Référencé par Al-Bukhârî (livre des qualités du Prophète, chapitre de la description du Prophète, hadith numéro 3547) et par Moslim (livre des qualités du Prophète, hadith numéro 2330).

(5) Référencé par At-Tirmidhî dans *Ach-Chamâ`ilm al-Moĥammadiyyah* (numéro 12) et déclaré authentique par Al-Albânî dans *As-Silsilah aṣ-ṣaĥîĥah* (numéro 2053).

(6) Référencé par At-Tirmidhî (livre de la bienséance, chapitre de ce qui a été rapporté au sujet de l’autorisation de porter du rouge pour les hommes (numéro 3041). Il dit à son sujet : Ceci est un hadith bon et étrange. Al-Albânî le déclara authentique dans *Mukhtasar ach-Chamâ`il* (p.8).

On rapporte que ‘Amr ibn al-‘Âṣ – Allah l’a agréé – a dit : J’ai demandé au Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège : « Qui aimes-tu le plus parmi les gens ? ». Il répondit : « **‘Â`ichah** ». Je lui demandai ensuite : « Et parmi les hommes ? ». Il répondit : « **Son père** ». « Puis qui ? » demandai-je encore et il répondit : « **‘Umar ibn al-Khaṭṭâb** ». Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

Le noble Compagnon ‘Amr ibn al-‘Âṣ – Allah l’a agréé – est un des plus importants et plus célèbres Compagnons du Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège.

Il nous informe dans ce hadith qu’il questionna le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – sur les personnes qu’il aime le plus et que le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – lui répondit que la personne qu’il aime le plus est son épouse ‘Â`ichah.

‘Amr demanda ensuite : « Et quel homme aimes-tu le plus ? ». Il répondit : « **Son père** », c’est-à-dire le père de ‘Â`ichah qui est Abû Bakr As-Siddîq – Allah l’a agréé.

Ensuite, ‘Amr demanda : « Puis qui ô Messager d’Allah ? ». Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – lui répondit : « **‘Umar ibn al-Khaṭṭâb** ».

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des Compagnons du Prophète, chapitre des paroles du Prophète « Si je devais prendre un ami intime », hadith numéro 3662) et par Moslim (livre des mérites des Compagnons, hadith numéro 2384).

Ceci est un mérite suprême de ces trois nobles Compagnons : ‘Â`i-chah, Abû Bakr et ‘Umar ibn al-Khattâb, celui d’être les personnes les plus aimées du Prophète parmi les gens.

Parmi ce qui doit être connu à ce sujet, il y a l’avis des gens de la Sunna et du Consensus qui considèrent que les quatre califes sont les meilleurs des Compagnons et que leur ordre de mérite est le même que leur ordre de califat. Ainsi, le meilleur d’entre eux est Abû Bakr, puis ‘Umar ibn al-Khattâb, puis ‘Uthmân ibn ‘Affân, puis ‘Alî ibn Abî Ṭâlib – Allah les a tous agréés.

Ceux-là sont les meilleurs membres de la communauté de Muhammad – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – dans l’absolu et notre devoir à leur égard et à l’égard du reste des Compagnons est de les aimer, de les respecter, de les estimer et d’affirmer qu’Allah les a agréés – Allah les a tous agréés et les a satisfaits.

On rapporte que Anas ibn Mâlik – Allah l’a agréé – a dit : Le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – récitait souvent l’invocation : **« Ô Allah, accorde-nous du bien dans ce bas monde et du bien dans l’au-delà et épargne-nous le châtement du Feu »**. Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Moslim.⁽¹⁾



Explication

L’invocation est une des plus importantes bonnes œuvres et prouve que l’on vénère Allah et qu’on Lui dédie un culte exclusif. Elle permet aussi d’obtenir Sa miséricorde, Son pardon, Son agrément, Son amour, Son acceptation et Ses dons.

D’ailleurs le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – invoquait souvent et ses invocations se trouvent un peu partout dans la Sunna, à l’instar des six principaux livres de hadiths qui sont : le Şahîh d’Al-Bukhârî, le Şahîh de Moslim, les Sunan d’At-Tirmidhî, les Sunan d’Abû Dâwûd, les Sunan d’An-Nasâ’î et les Sunan d’Ibn Mâjah.

Mais bien que les invocations du Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – soient nombreuses, il récitait cependant souvent cette invocation : **« Ô Allah, accorde-nous du bien dans ce bas monde**

(1) Référencé par Al-Bukhârî (livre des invocations, chapitre des paroles du Prophète « Ô Allah, accorde-nous du bien dans ce bas monde », hadith numéro 6389) et par Moslim (livre de l’évocation et de l’invocation, hadith numéro 2690).

et du bien dans l'au-delà et épargne-nous le châtement du Feu ». La raison est qu'il s'agit d'une invocation très importante présente dans le Coran et qu'elle réunit le bien de ce bas monde et le bien de l'au-delà.

Le cheikh 'Abd ar-Raĥmân As-Sa'dî – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit⁽²⁾ :

« Le bien de ce bas monde qui est demandé dans cette invocation englobe tout ce qui se produit d'agréable pour l'être humain, comme une subsistance facile, abondante et licite, une épouse vertueuse, une progéniture rassurante, la quiétude, le bonheur, une science bénéfique, de bonnes œuvres ainsi que les autres choses qui sont désirées.

Le bien de l'au-delà c'est échapper aux châtements dans la tombe, le Jour de la Résurrection et en Enfer, ainsi qu'à obtenir l'agrément d'Allah, jouir des délices éternels et être proche du Seigneur Miséricordieux.

Cette invocation est, pour ces raisons, l'invocation la plus exhaustive et celle qui mérite le plus d'être préférée. C'est pourquoi le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – la récitait souvent et encourageait les gens à la réciter.

(2) Dans son exégèse du Coran, verset 201 de Sourate Al-Baqarah.

On rapporte qu'Abû Hurayrah – Allah l'a agréé – a dit : Le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – a dit : « **Lorsqu'un être humain meurt, ses œuvres cessent excepté ces trois : une aumône perpétuelle, une science dont on tire profit et une progéniture vertueuse qui invoque en sa faveur** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Allah – exalté soit-Il – ordonna à Ses serviteurs d'accomplir les bonnes œuvres qui les rapprochent de Sa miséricorde et qui les sauvent de Sa colère et de Sa punition.

Dans ce hadith, le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – nous informe que lorsqu'un être humain meurt, ses œuvres cessent excepté trois :

La première est de faire de son vivant une aumône dont on tire profit après la mort du bienfaiteur, comme creuser un puits qui continue à produire de l'eau. Ainsi, à chaque fois que quelqu'un tire profit de ce puits, celui qui l'a creusé, est rétribué et récompensé pour cela dans sa tombe.

Il en est de même pour ce qui est de construire des mosquées, des hôpitaux et des écoles, d'offrir des exemplaires du Coran et autres œuvres bénéfiques.

(1) Référencé par Moslim (livre du testament, hadith numéro 1631).

La deuxième est la science dont on tire profit. Ainsi, celui qui instruit des gens, les exhorte et les oriente ou bien écrit un livre, participe à l'impression, à la distribution et à la diffusion d'une œuvre contenant une science bénéfique en reçoit une rétribution de son vivant et après sa mort.

La troisième est la progéniture vertueuse, le mot progéniture comprend aussi bien les garçons que les filles. Ainsi, lorsqu'un homme éduque bien ses enfants ou qu'une femme éduque bien ses enfants, toutes les bonnes œuvres de ceux-ci sont ajoutées à la balance de celui qui les a éduqués. En outre, une progéniture vertueuse invoque Allah au profit de sa mère et de son père afin qu'ils continuent à être rétribués et à profiter de la grâce d'Allah.



On rapporte que Jâbir ibn ‘Abd Allâh – Allah l’a agréé – a dit : Le Messager d’Allah – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – a dit : « **Chaque serviteur sera ressuscité dans la situation où il est mort** ». Hadith rapporté par Moslim.⁽¹⁾



Explication

Ce hadith mentionne le dénouement heureux qui est une des choses auxquelles les gens de bien et de droiture accordent, depuis l’époque des Compagnons du Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – jusqu’à nos jours, une importance particulière.

Le dénouement heureux est le nom du moment où l’être humain achève sa vie. [Il est heureux si ce moment arrive et le trouve] dans un état de foi [faisant] le bien et de bonnes œuvres.

Dans ce hadith, le Prophète – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – nous informe que lorsque l’être humain meurt dans une situation donnée, il sera ressuscité le Jour de la Résurrection dans la même situation. Ainsi, celui qui meurt en proclamant la *talbiyah* lors du grand ou du petit pèlerinage sera ressuscité en proclamant la *talbiyah*. De même, celui qui meurt en évoquant Allah sera ressuscité le Jour de la Résurrection évoquant Allah. À l’inverse, celui qui meurt en commettant un péché sera

(1) Référencé par Moslim (livre du Paradis et de la description de ses délices et de ses habitants, hadith numéro 2878).

ressuscité le Jour de la Résurrection commettant le même péché, nous demandons à Allah de nous épargner et de nous prémunir.

C'est pourquoi nous devons éviter de commettre de mauvaises œuvres et passer notre temps à accomplir de bonnes œuvres afin que notre dénouement soit heureux et que nous soyons ressuscités le Jour de la Résurrection bénéficiant de la miséricorde, du pardon et de l'agrément d'Allah.

Table des matières

Premier hadith : « **L’Islam a été bâti sur cinq [piliers]... »**

Deuxième hadith : « **Associer quelque chose à Allah, l’impiété filiale ... »**

Troisième hadith : « **Le musulman est celui dont les musulmans sont à l’abri de sa langue et de sa main »**

Quatrième hadith : « **Les signes de l’hypocrite sont au nombre de trois... »**

Cinquième hadith : « **L’homme n’est séparé de l’associationnisme et de la mécréance que par le délaissement de la prière »**

Sixième hadith : « **Le musulman fort est meilleur et plus aimé par Allah... »**

Septième hadith : « **Celui qui effectue les ablutions avec perfection... »**

Huitième hadith : « **Celui qui ment délibérément sur moi ... »**

Neuvième hadith : « **N’entrera pas au paradis celui qui a le poids d’un moucheron d’orgueil dans le cœur »**

Dixième hadith : « **Le meilleur d’entre vous est celui qui apprend le Coran et l’enseigne »**

Onzième hadith : « **Deux formules sont légères pour langue ... »**

Douzième hadith : « **Mon ami intime – qu’Allah le couvre d’éloges et le protège – m’a recommandé trois choses : ... »**

Treizième hadith : « **Le serviteur est le plus proche de son Seigneur lorsqu’il se prosterne... »**

Quatorzième hadith : « **Maudire un croyant est aussi grave que le tuer** »

Quinzième hadith : « **Ô fils d'Adam, dépense [pour autrui] et Je dépenserai pour toi** »

Seizième hadith : « **Aucune fatigue ou maladie n'atteint le croyant...** »

Dix-septième hadith : « **Vous n'entrerez pas au Paradis avant d'avoir la foi...** »

Dix-huitième hadith : « **Qu'un homme ne regarde pas les parties intimes d'un autre homme...** »

Dix-neuvième hadith : « **Nous ne te l'avons rendu que parce que nous sommes en état de sacralisation** »

Vingtième hadith : « **Aucun calomniateur n'entrera au Paradis** »

Vingt et unième hadith : « **Aucun musulman ne plante une plante ni ne sème de grains...** »

Vingt-deuxième hadith : « **Laissez-le, car celui à qui un droit est dû peut parler** »

Vingt-troisième hadith : « **Que celui qui se réjouirait d'être sauvé par Allah de la terreur du Jour de la Résurrection...** »

Vingt-quatrième hadith : « **Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres** »

Vingt-cinquième hadith : « **Celui qui, par un serment, s'accapare ce qui revient de droit à un musulman...** »

Vingt-sixième hadith : « **Facilitez et ne rendez pas les choses difficiles ! ...** »

Vingt-septième hadith : « **Celui qui brandit une arme contre nous n'est pas des nôtres** »

Vingt-huitième hadith : « **le Messager d'Allah – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – défendit de lancer des pierres...** »

Vingt-neuvième hadith : « **J'ai servi le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – durant dix années...** »

Trentième hadith : « **Lorsque l'un de vous se lève de la place où il était assis...** »

Trente et unième hadith : « **Les devoirs du musulman à l'encontre du musulman sont au nombre de six...** »

Trente-deuxième hadith : « **Donnez son droit au chemin** »

Trente-troisième hadith : « **La personne musulmane qui a quelque chose qui doit être restitué [après sa mort]...** »

Trente-quatrième hadith : « **Allah vous défend de jurer par vos ancêtres...** »

Trente-cinquième hadith : « **Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – n'a jamais critiqué de nourriture...** »

Trente-sixième hadith : « **Le Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège – avait le plus beau visage qui soit...** »

Trente-septième hadith : « **J'ai demandé au Prophète – qu'Allah le couvre d'éloges et le protège : « Qui aimes-tu le plus parmi les gens ?** »

Trente-huitième hadith : « **Ô Allah, accorde-nous du bien dans ce bas monde...** »

Trente-neuvième hadith : « **Lorsqu'un être humain meurt, ses œuvres cessent...** »

Quarantième hadith : « **Chaque serviteur sera ressuscité dans la situation où il est mort** »

- Ce livre convient aux enfants, mais également aux adultes. Il ne contient que des versets, des hadiths ou des citations littérales ou résumées des livres des gens de science.
- J'ai choisi ces hadiths courts afin qu'il soit aisé de les mémoriser et j'ai varié leurs thèmes afin que l'on en tire un maximum de profit.
- J'ai récapitulé les hadiths à la fin du livre afin qu'il soit plus aisé de les mémoriser et de s'y reporter.
- J'ai réuni ces quarante hadiths sur les enfants afin que les enfants les mémorisent. C'est pourquoi je recommande d'organiser des concours et des programmes spécifiques à domicile, dans les écoles, les associations et autre.
- J'incite les parents et les enseignants à lire ce livre avec leurs fils et leurs filles ou avec leurs étudiants et étudiantes afin de rectifier leur prononciation avant la mémorisation des hadiths et de leur enseigner les règles de bienséance islamiques qui en sont déduites.
- Bien que j'aie mentionné de nombreux enseignements et orientations dans l'explication des hadiths, il en reste encore beaucoup d'autres à mentionner. C'est pourquoi je souhaite que les garçons et les filles s'activent à les déduire seuls ou avec l'aide de quelqu'un d'autre et qu'ils enregistrent ces enseignements par écrit afin qu'ils en tirent profit et en fasse profiter autrui.

Muhammad ibn Sulaiman Al-Mohanna



مركز الأصول
Osoul Center
www.osoulcenter.com